

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

~~Service du Recensement~~
~~des Monuments de la France~~
inventaire supplémentaire.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

~~ÉTAT FRANÇAIS.~~

ARRÊTÉ.

de
LE MINISTRE ~~SECRETIRE D'ÉTAT~~ L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade et la toiture de l'Hôtel de Varennes
sis 2; Place Pétrarque à MONTPELLIER (Hérault)

et appartenant à la ville de Montpellier

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Montpellier

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 18 OCTO 1944

LE DIRECTEUR
DES SERVICES D'ARCHITECTURE

T. S. V. P.

Signé R. PERCHET

